

1.3 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Pour que la distribution d'acomptes sur dividendes soit possible et régulière, les dispositions suivantes doivent être respectées par les dirigeants de l'entreprise, leur non-respect conduisant à la distribution d'un dividende fictif.

1.31 Établissement d'un bilan

La distribution d'un acompte sur dividende impose l'établissement d'un bilan. Ce bilan peut être arrêté à la date de clôture de l'exercice ou à une date intermédiaire. Dans les deux cas, les méthodes d'évaluation et de présentation doivent être identiques à celles retenues pour l'établissement des comptes annuels, notamment en matière de provisions, d'amortissements et de rattachement des produits et des charges à la période.

Il n'est possible de déroger à ce principe de la permanence des méthodes que dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et si le changement est également effectué à la prochaine clôture des comptes annuels (changement « anticipé » par rapport à la date de clôture).

Ce bilan doit faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes préalablement à la distribution (voir ci-après point 2).

Bien que la réglementation ne le prévoit pas, il est souhaitable que le bilan soit arrêté, de manière formelle, par le conseil d'administration (ou l'organe de direction équivalent).

Le refus du conseil de prendre une telle responsabilité ne saurait rester sans incidence sur le déroulement de la mission du commissaire aux comptes, et notamment sur son appréciation des risques et de l'étendue des diligences à mettre en œuvre.

Bien que l'article L. 347 ne fasse référence qu'au seul bilan, il est souhaitable que l'entreprise établisse un compte de résultat et une annexe, notamment pour préciser les hypothèses retenues pour l'établissement d'une situation intermédiaire.

(...)

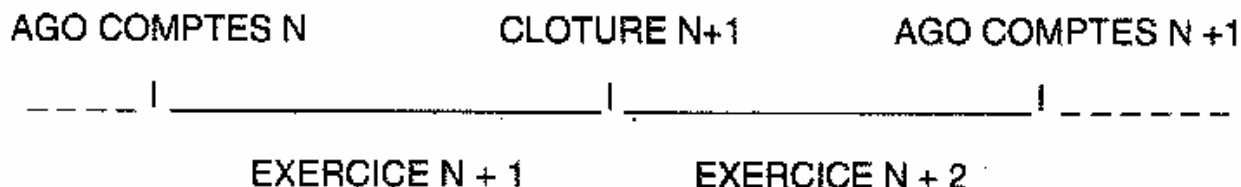
1.4 CONSÉQUENCES COMPTABLES

La décision de distribution d'un acompte sur dividende a une incidence sur la présentation des capitaux propres.

Une telle distribution se situant entre deux assemblées générales ordinaires, il convient de distinguer :

- la période comprise entre la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels d'un exercice N et la date de clôture de l'exercice n + 1 au titre duquel l'acompte est versé ;
- la période comprise entre la date de clôture de l'exercice n + 1 au titre duquel l'acompte est versé et la date de l'assemblée statuant sur ces comptes.

Il convient de noter qu'une distribution d'acompte sur dividende au titre des comptes de l'exercice, N + 2, avant l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice N + 1, est en théorie possible mais



n'est pas examinée ici .

1.41 Décision prise avant la clôture

La décision de distribution crée un droit pour les associés qui est constaté au crédit du compte « Associés - dividendes à payer » par le débit d'un compte divisionnaire (à créer) du compte « Résultat de l'exercice » et/ou du compte « Report à nouveau ». La solution de débiter préalablement un compte

d'associé en contrepartie du « compte dividendes » à payer, ne semble pas appropriée car juridiquement la répétition de dividendes régulièrement répartis n'est pas possible et il n'y a donc pas lieu de constater une créance sur les associés.

Ce compte divisionnaire ne peut être soldé qu'au cours de l'exercice suivant, après décision de l'assemblée sur l'affectation du résultat. La distribution d'un acompte avant la date de clôture pose ainsi le problème de sa présentation au bilan, lors de l'arrêté des comptes annuels.

La solution la plus claire, généralement retenue par les entreprises, est de présenter distinctement dans les capitaux propres le montant de l'acompte en diminution du résultat de l'exercice.

Exemple de présentation

CAPITAUX PROPRES	19N2	19N1
Capital	150 000	150 000
Réserve légale	1 500	1 500
Report à nouveau	278 557	218 122
Résultat de l'exercice	375 225	290 435
Acompte sur dividendes	(300 000)	(230 000)
Provisions réglementées	125 252	118 620
Total capitaux propres	495 534	413 677

1.42 Décision prise après la clôture

Lorsque la décision de distribution est prise après la date de clôture, aucune écriture n'est passée sur l'exercice clos.

Sur l'exercice N + 1, le compte divisionnaire du compte « Résultat de l'exercice N », ou du compte « Résultat en instance d'affectation » s'il a été ouvert, est débité par le crédit du compte « Associés-dividendes à payer » pour traduire l'obligation envers les associés. Le compte divisionnaire est soldé dès que l'assemblée générale ordinaire a approuvé la résolution d'affectation du résultat de l'exercice clos.

La décision de distribuer un acompte sur dividende après la date de clôture d'un exercice n'a donc pas d'incidence sur la présentation des comptes annuels de l'exercice clos ou de l'exercice suivant.

(...)

B - Existence d'un bénéfice suffisant et importance relative

Le commissaire aux comptes certifie que le bilan fait apparaître un bénéfice « supérieur au montant de l'acompte dont la distribution est envisagée ».

Le seuil de signification et, en conséquence, l'étendue des travaux, est influencé par le montant proposé pour la distribution par rapport au montant du résultat. Plus l'acompte est proche du résultat, plus le seuil de signification doit normalement être abaissé en raison du risque de distribution de dividende fictif.

(...)